

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2022, en date du : 3 mars 2022

Territoire Pays de la Loire

COMMISSION TERRITORIALE PAYS DE LA LOIRE

Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 53 avenue Victor Hugo 75016 PARIS,
représentée par :

Et le collège salarié

- Le SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 51 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex
représentée par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point est fixée à 8,36 € pour l'ensemble du territoire Pays de la Loire

à compter du 1^{er} mars 2022, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le 3 mars 2022

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour le SYNATPAU CFDT
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA
(nom et signature)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2022, en date du : 22 décembre 2021

Territoire Ile de France

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE D'ILE DE FRANCE

Entre le collègue employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 53 avenue Victor Hugo 75016 PARIS,
représentée par :

Et le collègue salarié

- Le SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 51 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,
représentée par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point est fixée à 8,92 € pour la zone 1 (75, 92, 93 et 94) et à 8,82 € pour la zone 2 (77, 78, 91 et 95)
à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour le SYNATPAU CFDT
(nom et signature)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2022, en date du 10 janvier 2022

Territoire Midi-Pyrénées

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE MIDI-PYRENEES

Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSAFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,
représentée par :

Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par :

- Le SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par :

:

: La valeur du point est fixée à

Zone 1 (Communauté Urbaine de Toulouse Métropole)

8,28 € pour les coefficients supérieurs à 320,

8,39 € pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320 ;

Zone 2 (Région Midi-Pyrénées, hors

8,19 € pour les coefficients supérieurs à 320,

Communauté Urbaine de Toulouse Métropole)

8,29 € pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320.

A compter du 1^{er} Janvier 2022, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Toulouse, le 10 janvier 2022

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSAFA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU CFDT
(nom et signature)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2022, en date du : 14/12/2021

Territoire PACA

COMMISSION TERRITORIALE PACA

Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 53 avenue Victor Hugo 75016 PARIS,
représentée par :

Et le collège salarié

:

- Le SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 51 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex
représentée par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point est fixée à 8,39 € pour l'ensemble du territoire PACA

à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Marseille, le 14/12/2021

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour le SYNATPAU CFDT
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA
(nom et signature)